

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation
sur la RD n° 152 pendant les travaux de
Déploiement de la fibre optique
du 23 novembre au 18 décembre 2020
sur les communes de RUILLE-FROID-FONDS et
FROMENTIÈRES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

N° 2020-DI-DRR-ATDS-SIGT-594-193

VU le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

Du 18 novembre 2020

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8° partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2019 DAI/SJMPA 012 du 10 octobre 2019 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures, modifié,

VU l'avis du Préfet en date du 12 novembre 2020, réceptionné le 18 novembre 2020,

CONSIDÉRANT la demande en date du 30 octobre 2020 présentée par l'entreprise SPIE CityNetworks,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux de déploiement de la fibre, sur la route départementale n° 152, hors agglomération, sur les communes de Ruillé-Froid-Fonds et Fromentières, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux de déploiement de la fibre optique concernant la RD 152, du 23 novembre au 18 décembre 2020 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera interdite, dans les deux sens, du PR 21 + 1120 au PR 27 + 753, sauf pour les riverains, les services de secours et les transports scolaires, sur les communes de Ruillé-Froid-Fonds et Fromentières, hors agglomération.

Article 2 : Pendant la période d'interdiction indiquée à l'article 1, les véhicules emprunteront les itinéraires suivants :

Sens Ruillé-Froid-Fonds vers Fromentières et inversement :

- RD 109 entre la RD 152 et la RD 154
- RD 154 entre la RD 109 et la RD 28
- RD 28 entre la RD 154 et la RD 591
- RD 591 entre la RD 28 et la RD 152

Article 3 : La signalisation temporaire liée à l'interdiction de circulation et la signalisation propre aux itinéraires de déviation seront mises en place par l'entreprise SPIE CityNetworks.

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Madame et Monsieur les Maires de Ruillé-Froid-Fonds et Fromentières. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du département.

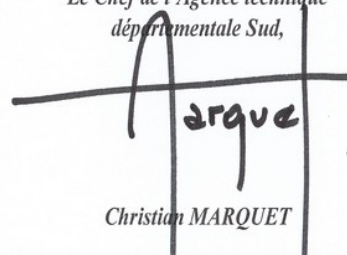
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 6 : Une copie conforme du présent arrêté sera adressée pour exécution à

- Madame le Maire de Ruillé-Froid-Fonds et Messieurs les Maires de Fromentières, Gennes-Longuefuye et Château-Gontier-sur-Mayenne,
- L'entreprise SPIE CityNetworks,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne à Laval,
- M. le Préfet de la Mayenne,
- M. le Sous-préfet de Château-Gontier-sur-Mayenne,
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- M. le Chef du SMUR de Château-Gontier-sur-Mayenne,
- M. le Directeur services techniques de la CCPMG,
- M. le Directeur du service environnement de la CCPCG,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité - Région Pays de la Loire

Pour le Président et par délégation :

*Le Chef de l'Agence technique
départementale Sud,*



Christian MARQUET